

Aide-mémoire - Liste de priorité d'emploi

Voici un bref résumé de la clause 5-1.14 en lien avec les listes de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats. Sans être exhaustif, ce présent document se veut un outil pour répondre à quelques-unes de vos interrogations. N'hésitez pas à nous questionner davantage pour plus d'information.

Liste de priorité d'emploi

LISTE A :

Les enseignant(e)s éligibles à des contrats à temps plein ou à temps partiel qui ont une recommandation positive suite au processus d'évaluation.

LISTE B :

Les enseignant(e)s éligibles à des contrats à temps partiel qui sont en processus d'évaluation ou en période de prolongation d'évaluation.

Ces listes sont ainsi caractérisées :

1. L'enseignant(e) admissible est inscrit(e) sur l'une ou l'autre des listes selon sa date d'entrée en service. En cas d'égalité, prévaudront dans l'ordre : l'expérience, la scolarité et le nombre de jours travaillés en enseignement sous contrat.

La date d'entrée en service correspond à la date de la première journée de la première période continue de plus de 20 jours d'enseignement dans le même remplacement ou la date du début du premier contrat à temps partiel ou à la leçon.

1. Pour chaque enseignant(e) inscrit(e) sur ces listes de priorité, sont indiqués la date d'entrée en service, le champ ou la discipline de sa qualification légale ainsi que, s'il en fait la demande, le ou les champs ou la ou les disciplines pour lesquelles il répond à l'un des critères de capacité.

La mise à jour des listes

Les listes de priorité pour validation sont mises à jour deux fois par an, soit le 15 décembre et le 1^{er} juin de chaque année.

Dans les 5 jours suivants la mise à jour, les listes sont transmises au Syndicat et sont rendues disponibles pour validation auprès des enseignantes et des enseignants.

La Liste B en validation indique, pour chaque enseignant(e) en période d'évaluation, le nombre de jours d'évaluation réalisés ainsi que le nombre de jours de travail prévu au contrat jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Au plus tard 48 heures avant la séance d'affectation du mois d'août, les listes officielles mises à jour à partir du nombre de jours d'évaluation réalisés au 30 juin précédent sont transmises au Syndicat et sont rendues disponibles aux enseignant(e)s.

Le processus d'évaluation

La démarche d'évaluation

- Elle permet une participation de l'évalué(e) par de la rétroaction et des échanges sur les forces et les éléments à améliorer.
- Elle fournit, lorsque requis, un soutien.

La démarche d'évaluation est caractérisée par ce qui suit :

Lors de chaque période d'évaluation, durant la première rencontre avec l'enseignant(e) dans le cadre de la présente démarche, un membre de la direction :

- explique les étapes de la démarche;
- clarifie les attentes, les objectifs et les moyens.

Au cours de chaque période d'évaluation, un membre de la direction :

- fait une cueillette d'information;
- rencontre l'enseignant(e) pour lui faire de la rétroaction, dont une évaluation de mi-période;
- l'avise des moyens à prendre parmi ceux mis à sa disposition à l'école ou à la Commission pour l'aider pendant la démarche.

À la fin de chaque période d'évaluation, l'enseignant(e) est rencontré(e) par un membre de la direction qui lui remet un formulaire d'évaluation dûment rempli.

La durée de l'évaluation

L'enseignant(e) nouvellement inscrit(e) à la liste de priorité d'emploi bénéficie d'une évaluation d'une durée totale de 180 jours. Plus d'une période d'évaluation peuvent se succéder à l'intérieur d'une période de 4 années scolaires à compter de la date d'émission de la qualification légale ou de la date du relevé de notes.

Il s'agit des jours effectivement travaillés, y compris :

- toute période travaillée faite sous contrat;
- toute période travaillée, à compter de la 21e journée, dans le cadre d'un remplacement continu;
- les jours du congé de maternité, du congé de paternité, des congés liés à l'adoption, ainsi que les congés spéciaux, inclus dans un contrat à temps partiel à compter de la 21e journée dans le cadre d'un remplacement continu.

Recommandation au terme de la démarche d'évaluation de 180 jours

Dans les 20 jours ouvrables suivants la fin de la démarche d'évaluation, l'enseignant(e) est avisé(e) par écrit de l'une ou l'autre des recommandations suivantes :

- positive : sera inscrit(e) comme tel à la Liste A lors de sa mise à jour;
- avec réserves : demeure ou est inscrit(e) à la Liste B lors de sa mise à jour et bénéficie d'une période de prolongation d'évaluation d'un maximum de 90 jours au terme de laquelle s'ensuivra une recommandation positive ou négative;
- négative : est radié(e) de la Liste B.

Dans le cas des recommandations avec réserves ou négatives et à la suite des représentations faites par le Syndicat, si la Commission maintient sa décision, elle justifiera par écrit ses motifs dans les 10 jours ouvrables.

Radiation avant le terme de la période d'évaluation

Nonobstant ce qui précède, l'enseignant(e) peut être radié de la Liste B avant la fin de la période d'évaluation à la suite d'une recommandation négative.

Préalablement à la radiation, un avis écrit doit être transmis à l'enseignant(e) et au Syndicat concernant l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

Au terme d'un délai raisonnable, si l'enseignant(e) ne rencontre pas les exigences, une recommandation négative lui est transmise ainsi qu'au Syndicat confirmant sa radiation de la Liste B et alors, la Commission procède à la résiliation du contrat d'engagement.

L'octroi des contrats

Motifs de refus acceptés

- Accident de travail au sens de la loi;
- Droits parentaux au sens de la convention collective;
- Invalidité sur présentation de pièces justificatives;
- Études à temps plein si la pièce justificative est remise au plus tard lors de la séance;
- Activités syndicales au sens de la convention collective;
- Si, au 31 octobre de l'année scolaire en cours, aucun contrat n'a été offert par la Commission;
- Offre de contrat ne respectant pas les restrictions exprimées;
- Suivre sa conjointe ou son conjoint à l'extérieur pour un maximum de 12 mois;
- Occuper un contrat à temps partiel dans un autre emploi à la Commission;
- Tout autre motif jugé valable par la Commission.

Radiation des listes de priorité

Une personne est radiée des listes dans les cas suivants :

- Elle refuse avant le 1er novembre un contrat respectant les restrictions exprimées;
- Elle détient un emploi à temps plein dans une autre institution d'enseignement ou si sa

période de probation dans une autre fonction à la Commission est complétée;

- Elle ne détient plus une autorisation d'enseigner;
- Elle fait l'objet d'une recommandation négative à la fin ou au cours du processus d'évaluation;
- Elle ne se présente pas à une séance d'affectation publique à laquelle elle est convoquée ou ne fait pas de choix de contrats, en excluant les restrictions, lors des séances d'affectation;
- Il s'écoule plus de 24 mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat, sans qu'elle en obtienne un nouveau, sauf pour l'exercice du droit de refus ou si aucune offre de contrat ne lui est faite par la Commission;
- Elle démissionne, à moins d'entente.

La Commission informe le Syndicat, dans les meilleurs délais, du nom de la personne radiée, de la date et du motif de radiation.